



**FICHE N°8**



# LE STATUT : kesako ?

**CAH**  
**Commission Ad Hoc**



Une commission ad hoc auprès du CHSCT est constituée dans chaque chambre de niveau départemental dont l'effectif est d'au moins cent agents.

Dans les chambres de niveau départemental de moins de cent agents, la CPL siégeant en CHSCT est investie des missions dévolues aux membres de la commission ad hoc CHSCT. La CPL peut proposer la création d'une commission ad hoc auprès du CHSCT dans les chambres de niveau départemental occupant un effectif inférieur à cent agents lorsqu'elle l'estime nécessaire.

## COMPOSITION

Il y a deux collèges : le collège « employeurs » et le collège « salarié »

Le collège employeur compte parmi ses membres au moins le président ou son représentant au niveau départemental, un élu parmi les membres élus de l'établissement, nommé par le bureau régional et le secrétaire général régional ou son représentant.

Le collège salarié se compose d'au moins trois agents désignés dans les conditions arrêtées par accord majoritaire par collège.

L'ensemble du collège employeur ne peut excéder le nombre de représentants du collège salarié. Des suppléants sont prévus pour chaque collège.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La CAH établit son règlement intérieur sur la base du document type en annexe du statut.

Le secrétaire général régional ou son représentant organise le secrétariat de la commission ad hoc CHSCT.

Un relevé de décisions est établi après chaque séance de la commission ad hoc CHSCT. Il est ensuite transmis aux membres du CHSCT.

Au moins chaque année, les commissions ad hoc informent le CHSCT auquel elles sont rattachées, de leurs activités.



**FICHE N°8**



# LE STATUT : kesako ?

**CAH**

**Commission Ad Hoc**



## COMPÉTENCES

Les commissions ad hoc auprès du CHSCT qui interviennent sur le périmètre d'activité de la chambre de niveau départemental, dont l'effectif est d'au moins cent agents, ont pour missions :

- de réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident survenu sur les lieux du travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Elle remet son rapport qui sera présenté à la CPL dans sa formation CHSCT suivante ;
- d'assurer le suivi du registre Santé Sécurité au travail au niveau départemental ;
- d'être informées des éléments du DUERP concernant le périmètre d'activité départemental ainsi que de ses mises à jour ;
- de contribuer à la réalisation au niveau départemental du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels ;
- de participer à l'élaboration du programme annuel de prévention et pour le plan d'action central pour ses volets relatifs à la Chambre de niveau départemental.